

**ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE N° ARR2024-040
PORTANT ALIGNEMENT
AU DROIT DE LA PROPRIETE CADASTREE YH N° 159 ET 160
LA GODIERE**

Le Maire de la ville de Vieillevigne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21, 5° ;
VU le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.3111-1 ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
VU la demande présentée le 08/03/2024 par la SELARL GE360 NANTES, géomètre-expert, dont le siège social est situé 39, rue du 11 novembre 1918, B.P. 42116 – 44121 VERTOOU Cedex, agissant pour le compte de Monsieur Hubert RICHARD, à l'effet d'obtenir l'alignement au droit de la propriété cadastrée section YH n°159 et 160 sise La Godière ;
CONSIDÉRANT la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Voie communale n°5 dit de Boufféré » au lieu-dit La Godière, au droit de la propriété riveraine et de délimiter l'alignement entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière de la commune de Vieillevigne et la propriété cadastrée section YH n°159 et 160,
CONSIDÉRANT le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Julien CHARRIER, géomètre-expert à VERTOOU, en date du 06/03/2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),
CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de plan d'alignement approuvé de la voie susvisée,
CONSIDÉRANT que la limite de fait constatée sur place constitue l'alignement à délivrer.

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de la voie communale nommée « Voie communale n°5 dit de Boufféré » au lieu-dit La Godière, au droit de la propriété du bénéficiaire est défini :

- suivant l'alignement de l'angle du bâtiment existant matérialisé par le **point A**, vers la borne implantée le 04/03/2023 en bordure de la fondation d'un ancien bâtiment et représenté par le **point B**.

Un plan d'alignement sur lequel est matérialisé la limite de fait du domaine public est joint en annexe.

ARTICLE 2 – Régularisation foncière.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre les limites foncières de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3 – Responsabilité.

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers

ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux notamment en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et obtenir les autorisations nécessaires.

ARTICLE 5 - Publication et affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VIEILLEVIGNE. Il sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Julien CHARRIER, géomètre-expert.

ARTICLE 6 – Recours.

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à VIEILLEVIGNE
Le 13 mars 2024

Le Maire
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Daniel BONNET



Arrêté affiché le : **18 MARS 2024**

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la mairie de VIEILLEVIGNE.